

Santé et travail

Le temps partiel thérapeutique des salariés

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus communément connu sous la dénomination de « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit le maintien total ou partiel des indemnités journalières versées en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel. Il ne se traduit pas forcément par un passage à mi-temps.

L'article L323-3 du Code de la Sécurité sociale vise les situations pour lesquelles un temps partiel thérapeutique a vocation à être mis en place telles que : « la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré » ou « l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé ».

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique va ainsi permettre une diminution de la durée habituelle de travail du salarié, nécessitée par son état de santé, tout en assurant une certaine stabilité de revenus.

Existant également mais sous des formes différentes dans la fonction publique, cette présente fiche n'explore que ce dispositif au bénéfice des salariés du secteur privé.

Le temps partiel thérapeutique fait l'objet d'un cadre juridique très lacunaire. Pour cette raison, toutes les interrogations ne trouvent pas leurs réponses dans les textes ce qui laisse une certaine place à l'interprétation de la part des acteurs impliqués dans la mise en place et la gestion de ce dispositif. C'est ainsi que cette fiche aborde le temps partiel thérapeutique sous un angle pratique.

○ COMMENT ÇA MARCHE ?

Demande de temps partiel thérapeutique auprès de la Sécurité sociale

Qui peut être à l'initiative d'un temps partiel thérapeutique ?

Cette question doit être abordée entre le patient et son médecin traitant. Formellement, s'il estime la mise en place d'un temps partiel thérapeutique justifié, **le médecin traitant envoie une demande au médecin-conseil de la Sécurité sociale.**

Par ailleurs, bien que de façon plus marginale, il peut arriver que le médecin-conseil de la Sécurité sociale soit à l'initiative de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique. C'est le cas notamment quand il sollicite une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail après une interruption de travail d'au moins 3 mois. Dans ce cadre, le médecin de travail peut se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre un temps partiel thérapeutique et le médecin-conseil pourra alors s'appuyer sur cet avis pour préconiser une reprise de travail à temps partiel thérapeutique (article D323-3 du Code de la Sécurité sociale). Le salarié lui-même peut, par ailleurs, envisager cette possibilité lors de la visite de pré-reprise qu'il aura sollicitée.

Faut-il un arrêt de travail préalable à la mise en place d'un temps partiel thérapeutique ?

Aux termes de l'article L323-3 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale, le temps partiel thérapeutique doit suivre immédiatement un arrêt de travail à temps complet.

Néanmoins, pour les assurés reconnus en affection de longue durée, la nécessité d'un arrêt de travail préalable n'est pas exigée dès lors que



l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps plein est la conséquence de cette affection.

Existe-t-il un délai de réponse de la Sécurité sociale?

Les textes sont totalement silencieux sur le sujet. En pratique, il est fréquent d'obtenir une réponse après la date indiquée sur le certificat médical de demande de reprise à temps partiel thérapeutique établi par le médecin traitant. Si dans le cas d'une réponse positive du médecin-conseil de la Sécurité sociale cette situation ne pose pas de difficulté, elle devient bien plus problématique en cas de réponse négative car elle conduirait à considérer le temps partiel mis en place comme non thérapeutique et pourrait entraîner un trop perçu en cas de subrogation.

Afin d'éviter ces difficultés, il est préférable d'anticiper largement la demande de temps partiel thérapeutique et de ne pas prévoir une date de reprise trop rapprochée.

La mise en place du temps partiel thérapeutique auprès de l'employeur

Faut-il un accord de l'employeur ?

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique nécessite l'accord de l'employeur. Aucun texte spécifique ne prévoit de procédure particulière. Toutefois, compte tenu des missions de la médecine du travail, il est préférable d'envisager la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique dans le cadre de ses prérogatives. En effet, dès lors que la préconisation d'une reprise à temps partiel thérapeutique s'insère dans un avis de la médecine du travail, l'employeur a l'obligation de mettre en place le temps partiel thérapeutique sauf à justifier de son impossibilité de le faire.

Comment sont fixées la durée de travail et la répartition horaire ?

Le temps partiel thérapeutique ne se concrétise pas forcément par un passage à mi-temps, il consiste en une diminution du temps de travail habituel du salarié.

Ceci doit procéder d'une discussion entre le salarié, le médecin du travail et l'employeur.

Ces modifications temporaires peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat de travail. Ce n'est toutefois pas une obligation.

Quel peut être le rôle de la médecine du travail ?

Indépendamment de toute procédure propre au temps partiel thérapeutique, les médecins du travail ont notamment pour rôle de déterminer l'aptitude des salariés et de préconiser les aménagements de poste rendus nécessaires par leur état de santé.

Compte tenu des situations médicales justifiant le droit au temps partiel thérapeutique le médecin du travail examinant un salarié peut donc conclure à un avis d'aptitude conditionné à l'exercice de ses fonctions à temps partiel.

Il peut aussi préciser les modalités d'application du temps partiel thérapeutique : mise en place de demi-journées afin d'éviter des journées trop longues, jours non travaillés afin de limiter les temps de transport hebdomadaires...

Quand saisir le médecin du travail ?

La médecine du travail a vocation à rencontrer le salarié dans le cadre d'une reprise suite à un arrêt de travail d'au moins 30 jours. Ainsi, pour le temps partiel thérapeutique faisant suite à un arrêt de travail supérieur à cette durée, la visite auprès de la médecine du travail doit se faire automatiquement lors de la reprise.

Hors période d'arrêt de travail, le salarié ou l'employeur peuvent également solliciter une visite auprès de la médecine du travail à tout moment. Cette possibilité peut donc être notamment utilisée dans les situations de mise en place de temps partiel thérapeutique sans arrêt de travail préalable.

Enfin pendant un arrêt de travail, le recours à la visite de pré-reprise peut être bon moyen pour le salarié de préparer dans les meilleures conditions un retour ultérieur en temps partiel thérapeutique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Combien de temps peut-on bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

De façon erronée, il est fréquemment indiqué qu'un temps partiel thérapeutique est limité à un an. En effet, l'article R323-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit que « la durée maximale, prévue au premier alinéa de l'article L323-3, durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'article R323-1 ».

Ainsi, la durée maximum d'un temps partiel thérapeutique dépend de l'épuisement des droits à arrêt maladie précédant la demande.

S'il est donc possible théoriquement de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique pendant plus d'un an, cela s'avère rare en pratique puisque la durée de son bénéfice dépend, en l'état actuel du droit, d'une décision discrétionnaire de la Sécurité sociale. A cet égard, les pratiques des caisses ne sont pas homogènes.

Comment est rémunéré un salarié pendant un temps partiel thérapeutique ?

L'employeur rémunère le salarié en proportion des heures travaillées. Chaque mois, l'employeur fait parvenir à la caisse les sommes correspondant aux salaires versés. Sur cette base, la Sécurité sociale maintient totalement ou partiellement les indemnités journalières qui étaient préalablement versées. Le salaire additionné aux indemnités journalières versées, dans le cadre du temps partiel thérapeutique, ne doit pas dépasser le salaire qui était celui du salarié avant son arrêt de travail ou son temps partiel thérapeutique.

POSITIONS DU CISS

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui comporte un intérêt certain pour favoriser le retour ou le maintien des personnes malades à leur emploi. Il convient donc de le favoriser, de le sécuriser juridiquement et de mettre en œuvre les outils permettant qu'il puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions.

Pour cela, il apparaît nécessaire de :

- mettre fin aux pratiques hétérogènes des caisses qui peuvent fixer de manière discrétionnaire la durée du temps partiel thérapeutique alors que celui-ci est par ailleurs déjà soumis à des conditions administratives et médicales ;
- renforcer le rôle de la médecine du travail, en précisant explicitement dans le Code du travail ses prérogatives en la matière ;
- promouvoir la visite de pré-reprise de manière à disposer de délais permettant de préparer au mieux tant du point de vue du salarié que de l'employeur le retour en temps partiel thérapeutique.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits - 0 810 004 333 (N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h.

Mardi, jeudi : 14h-20h.

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.

- **Fiche CISS Pratique n° 30**, Les revenus des salariés en arrêt maladie
- **Fiche CISS Pratique n° 54**, L'aptitude médicale des salariés